

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## **MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE**

---

21 mars 2005

---

### **SURSIS ET REPRISE D'UNE INSTANCE**

---

#### **PRINCIPES**

Le procureur général a le pouvoir de surseoir aux accusations portées dans une dénonciation ou une mise en accusation.

Le pouvoir de consentir à un sursis au nom du procureur général a été délégué à tous les avocats de la Couronne. Le sursis aux instances relatives à des infractions criminelles ayant causé la mort doit être approuvé par le procureur de la Couronne ou par le directeur des services des procureurs de la Couronne, ou encore, au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, par le directeur ou par le sous-directeur, procès. De la même façon, la décision de surseoir aux accusations en réponse à une décision judiciaire doit être approuvée par le procureur de la Couronne ou, au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, par le directeur ou par le sous-directeur, procès. Dans les cas où il est impossible de demander une approbation avant de demander le sursis, les avocats doivent déclarer qu'ils ont demandé un sursis après le fait.

Le pouvoir de reprendre une instance qui a été suspendue a été délégué au directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et aux directeurs des services des procureurs de la Couronne, selon le cas, lesquels, à leur tour, peuvent souhaiter consulter le directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, lorsqu'il leur semble approprié de le faire.

Les avocats de la Couronne devraient veiller à utiliser ce pouvoir discrétionnaire en conformité avec la saine administration de la justice.